

PAR COURRIEL

Québec, le 8 juillet 2020

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 juin 2020, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Dans le cadre du programme AccèsLogis Québec dont les constructions sont situées sur le territoire de la ville de Montréal, nous souhaitons obtenir des documents, pour la période comprise entre janvier 2017 et aujourd'hui, avec les informations suivantes:

Le nombre d'unité à l'étape :

- D'approbations préliminaires
- D'engagements conditionnels
- D'engagements définitifs
- De la mise en chantier
- De construction
- De réalisation livraison des unités ».

...2

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièces jointes. Veuillez noter que les étapes de mise en chantier et de construction ne sont pas des phases répertoriées dans le cadre du programme AccèsLogis Québec. Par conséquent, nous ne détenons pas les informations demandées pour ces étapes.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2020-2021-12

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Unités de logements dans le cadre du programme AccèsLogis Québec pour la Ville de Montréal

(30 juin 2020)

Étape	Nombre de logements*			
	2017	2018	2019	2020
Analyse préliminaire	386	52	1 057	286
Engagement conditionnel	489	146	650	371
Engagement définitif	315	360	764	226
Réalisation de livraison	209	373	608	0

*Les étapes de mise en chantier et de construction ne sont pas des phases répertoriées dans le cadre du programme AccèsLogis Québec.